

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 374

RE: Amendement au règlement no 66.

A une séance du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'école St-Charles de Charlesbourg, le 24 août 1964, conformément à la Loi des Cités et Villes, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, c'est-à-savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:

~~Lucien Paré, al~~
~~Marius Fortier, al~~
André Pesant,
~~Henri Casault, al~~
Vilmont Verreault,
Maurice Charest.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 368 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 66, déjà amendé par les règlements nos 354 et 366, est de nouveau amendé de la façon ci-après édictée;

2e- Le 2ème paragraphe de l'article 177-A est modifié pour ajouter ce qui suit:

" Nonobstant ce qui précède, lorsqu'il s'agit de l'installation et du maintien d'une piscine démontable, le permis annuel est fixé à \$1.00.";

3e- A la fin du même article 177-A, il est ajouté le paragraphe suivant:

" EXCEPTION A L'OBLIGATION DES CLOTURES:

Nonobstant ce qui est précédemment édicté sur l'obligation d'installer et de maintenir une clôture autour des piscines extérieures, étangs, réservoirs d'eau et tout autre bassin d'eau, cette obligation n'existe pas dans le cas où le terrain sur lequel telle piscine, étang, réservoir d'eau ou autre bassin se trouve érigé, est entièrement entouré d'une clôture ou d'un mur où les accès peuvent être facilement contrôlés par le propriétaire du terrain.

De plus, nonobstant ce qui précède, l'obligation n'existe pas d'installer une clôture autour d'une piscine dont le dessus de la paroi extérieure du bassin est situé à deux pieds (2') et plus au-dessus du niveau du sol contigu et environnant immédiatement."

4e- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNE:

Hector Verret
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Greffier de la Cité.

SOMMAIRE DES FORMALITES

- 1- 10-8-64: Avis de motion no 368;
 - 2- 24-8-64: Adopté (Résolution no 4535);
 - 3- 25-8-64: Avis public no 374-1-254 (Adoption du règlement);
 - 4- 8-9-64: Avis public no 374-2-255 (Fixation de l'assemblée publique);
 - 5- 15-9-64: Assemblée publique;
 - 6- 16-9-64: Avis public no 374-3-256;
 - 7- 16-9-64: Entrée en vigueur.
-

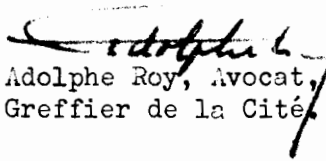
AVIS PUBLIC NO: 374-1-254

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné
par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de
Charlesbourg:

1e- QUE le Conseil de la Cité de Charles-
bourg a, à sa séance du 24 août 1964, adopté le règle-
ment numéro 374, à l'effet ~~de~~ d'amender le règlement no 66
et ses amendements.

2e- QUE les intéressés pourront prendre con-
naissance de ce règlement au bureau du greffier de la Cité;

DONNE à Charlesbourg, ce 25ème jour du mois
de août mil neuf cent soixante-et-quatre.


Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

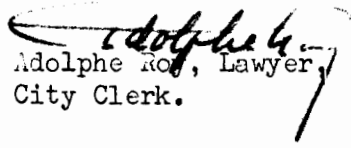
PUBLIC NOTICE NO: 374-1-254

PUBLIC NOTICE is hereby given by the under-
signed, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg:

1- THAT the Council of the City of Charles-
bourg has, at its meeting held on the 24th day of August
1964, adopted BY-LAW number 374, to amend BY-LAW number 66
and its amendments.

2- THAT those who are interested may examine
the said BY-LAW at the office of the City Clerk.

GIVEN at Charlesbourg, this 25th day of
August one thousand nine hundred sixty- four.


Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

AVIS PUBLIC
(No: 374-2-255)

Avis public est, par les présentes, donné par le soussigné:

1e- QUE le Conseil de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 24 août 1964, a fixé au 15 septembre 1964, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, la séance publique à laquelle les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la Cité sont convoqués pour approuver le règlement no 374, ou pour demander que le dit règlement soit soumis pour approbation par les électeurs propriétaires, par voie de scrutin, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

2e- QUE le soussigné rappelle aux intéressés que l'objet du dit règlement est de modifier le règlement no 66, déjà amendé, pour décréter certaines dispositions relatives à l'installation et au maintien des piscines démontables, et à certaines exceptions concernant l'obligation d'installer et de maintenir des clôtures autour des piscines;

3e- QUE, lors de cette assemblée, si, dans l'heure qui suit la fin de la lecture du dit règlement, six électeurs présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par **scrutin**, aux électeurs propriétaires de la Cité, le président de l'assemblée fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante jours suivants, et que, dans le cas contraire, le dit règlement 374 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce neuvième jour de septembre mil neuf cent soixante-et-quatre.


Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

PUBLIC NOTICE
(No: 374-2-255)

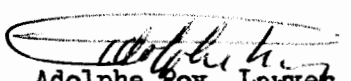
Public notice is, hereby, given the undersigned:

1- THAT the Council of the City of Charlesbourg, at its meeting held on August 24th 1964, has fixed on September 15th 1964, at 7.00 o'clock p.m., at the City Hall of Charlesbourg, the public meeting to which the electors who are proprietors of immoveables situated in the City territory, are convened to approve BY-LAW 374, or to demand that the said BY-LAW be submitted for approval to the electors who are property-owners, by ballot, according to Section 426 of the Cities and Towns Act;

2- THAT the undersigned points out that the purpose of the said BY-LAW is to amend BY-LAW 66, already amended, to decree some provisions concerning the installation and maintenance of portable swimming pools, and concerning some exceptions with relation to the obligation of building and maintaining fences enclosing swimming pools;

3- THAT, at that meeting, if, within the hour following the end of the reading of the by-law, six electors present who are property-owners and qualified to vote, demand that the by-law be submitted for approval to the electors who are property-owners, the chairman of the meeting will fix as polling day a suitable date within the forty following days, and THAT, otherwise, the said by-law will be deemed to have been approved by the electors.

GIVEN at Charlesbourg, this ninth day of September one thousand nine hundred sixty-four.


Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

AVIS PUBLIC
(No:374-3-256)

Avis public est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement 374 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 15 septembre 1964, à 7.00 heures de l'après-midi, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE le dit règlement modifie le règlement no 66, déjà amendé, pour décréter certaines dispositions relatives à l'installation et au maintien des piscines démontables, et à certaines exceptions concernant l'obligation d'installer et de maintenir des clôtures autour des piscines;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE le dit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication;

DONNE à Charlesbourg, ce 17ème jour du mois de septembre mil neuf cent soixante-et-quatre.


Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

PUBLIC NOTICE
(No:374-3-256)

Public notice is hereby given by the undersigned:

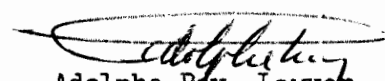
1- THAT, for the reasons mentioned in the article 426, paragraph 1, of the Cities and Towns Act, BY-LAW 374 is deemed to have been approved by the electors, at the public meeting held on 15th day of September 1964, at 7.00 o'clock in the afternoon, at the City Hall of Charlesbourg;

2- THAT the said BY-LAW amend BY-LAW 66, already amended, to decree some provisions concerning the installation and maintenance of portable swimming pools, and concerning some exceptions with relation to the obligation of building and maintaining fences enclosing swimming pools;

3- THAT those who are interested may examine more the said BY-LAW at the office of the City Clerk;

4- THAT the said BY-LAW come into effect today, date of its publication;

GIVEN at Charlesbourg, this 17th day of September one thousand nine hundred sixty-four.


Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Hector Verret et Adolphe Roy,
respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certi-
fions, par les présentes:

le- QUE le règlement numéro 374, adopté par
le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 24 août 1964,
et concernant:

La modification du règlement no 66, déjà amendé, pour décréter cer-
taines dispositions relatives à l'installation et au maintien des
piscines démontables, et à certaines exceptions concernant l'obli-
gation d'installer et de maintenir des clôtures autour des piscines,
a été soumis aux électeurs municipaux ~~des zones (s) et des zones (s)~~

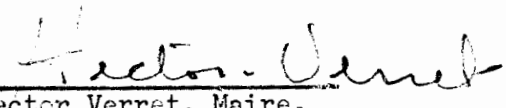
, à une assemblée publique tenue aux
fins de leur permettre d'approuver le dit règlement ou de demander
qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux pro-
priétaires d'immeubles imposables ~~à la dite (les) zone(s) et à la dite (les) zone(s)~~
le 15 septembre 1964, conformément à l'article 426 de la Loi
des Cités et Villes, tel qu'amendé par 8-9 El. 11, chap.76;

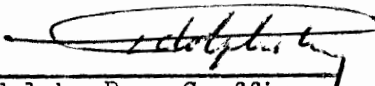
2e- QU'à la dite assemblée publique, aucun é-
lecteur présent et habile à voter n'a demandé que le dit règle-
ment soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux proprié-
taires d'immeubles imposables; ~~à la dite (les) zone(s) et à la dite (les) zone(s)~~
~~et à la dite (les) zone(s) et à la dite (les) zone(s)~~

3e- QUE le dit règlement est, par conséquent,
réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 16ème jour du mois
de septembre mil neuf cent soixante-et-quatre .

(Art. 386)


Hector Verret, Maire.


Adolphe Roy, Greffier.

172

A T T E S T A T I O N

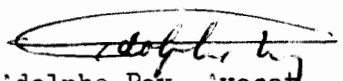
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 374-1-254, -2-255, -3-356

Je, soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 374, en affichant:

- en affichant les copies
- 1- Le premier avis, ~~en français, dans le Journal "L'Action", le 25 août 1964, et b) en anglais, dans le Quebec Chronicle Telegraph, le même jour~~ et en les laissant affichés durant les cinq jours suivants;
 - 2- Le deuxième avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 9 septembre 1964, et b) en anglais, dans le Quebec Chronicle Telegraph, le même jour;
 - 3- Le troisième avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 17 septembre 1964, et b) en anglais, dans le Quebec Chronicle Telegraph, le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat de 18ème jour du mois de septembre mil neuf cent soixante-et-quatre.


Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

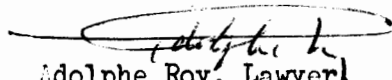
CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 374-1-254, -2-255, -3-256

I, undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 374, by posting:

- by posting the copies
- 1- The first notice, ~~in French, in L'Action, on August 25th 1964, and in English, in the Quebec Chronicle Telegraph, on the same day~~ and by keeping them posted up for the five following days;
 - 2- The second notice, in French, in L'Action, on September 9th 1964, and in English, in the Quebec Chronicle Telegraph, on the same day;
 - 3- The third notice, in French, in L'Action, on September 17th 1964, and in English, in the Quebec Chronicle Telegraph, on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 18th day of September ~~one~~ thousand nine hundred and sixty-four.


Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.